



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/88
18 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 17 d) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation
des fichiers personnels informatisés : rapport
du Secrétaire général établi conformément
à la décision 1997/122 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 7 | 2 |
| I. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES | 8 - 12 | 3 |
| II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES | 13 | 4 |
| Fédération internationale des droits de l'homme | | |

Introduction

1. Par sa décision 1997/122 du 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, se référant aux principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/1990/72), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, et prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1995/114 de la Commission, en date du 8 mars 1995 (E/CN.4/1997/67), a décidé :

a) De demander aux États, aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour lui fournir toutes les informations pertinentes relatives à l'application des principes directeurs;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à veiller à la mise en oeuvre des principes directeurs au sein du système des Nations Unies;

c) De demander au Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session :

i) Sur l'application des principes directeurs au sein du système des Nations Unies;

ii) Sur les informations recueillies auprès des États et des organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernant le suivi des principes directeurs sur les plans national et régional.

2. En application de cette décision, le Secrétaire général a, le 4 août 1997, adressé aux organes, organismes, commissions régionales et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations apparentées une demande d'informations sur l'application des principes directeurs dans les services concernés du système des Nations Unies.

3. À la même date, il a également été adressé aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales une demande d'informations concernant le suivi des principes directeurs sur les plans régional et national.

4. À la date du 8 septembre 1998, le Secrétariat avait reçu une réponse des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Office des Nations Unies à Nairobi, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Les deux dernières institutions indiquaient qu'elles n'avaient pas d'informations à communiquer sur la question.

5. Aucune réponse n'a été reçue de gouvernements.

6. Une organisation non gouvernementale a communiqué des informations : la Fédération internationale des droits de l'homme.

7. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses fournissant des informations de fond. Les réponses qui seraient reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent document.

I. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS AU SEIN
DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

8. Quatre entités des Nations Unies seulement ont fourni des informations de fond. En 1997, 12 organes, organismes et commissions régionales des Nations Unies avaient répondu, ainsi que 14 États (voir E/CN.4/1997/67).

9. L'Office des Nations Unies à Nairobi a indiqué qu'il était responsable de la gestion des ressources humaines, ainsi que de la tenue des fichiers de données correspondants, pour l'office même et pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT). Tous les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel étaient pleinement respectés. Des améliorations considérables avaient été réalisées dans l'application des principes d'exactitude et de sécurité grâce à la mise en service en 1997 du système intégré de gestion (SIG).

10. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a souligné qu'elle travaillait à l'établissement de règles internes à l'Organisation qui régiraient le recueil, l'utilisation et le transfert des données informatisées à caractère personnel. Mais la FAO ne disposait pour le moment d'aucun ensemble de règles régissant ces questions, mises à part deux circulaires administratives : la circulaire No 89/12 sur la politique de sécurité applicable à l'accès des utilisateurs à FINSYS/PERSYS (finances et personnel) et la circulaire No 93/10 sur les principes de sécurité applicables aux ordinateurs individuels.

11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a adressé la déclaration suivante :

"Le HCR recueille des données sur trois catégories de personnes : à l'extérieur sur les demandeurs d'asile et les réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays, et à l'intérieur sur les membres de son personnel. Le HCR ne dispose pas de directives spécifiques applicables à tous les aspects dont traitent les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel. Par exemple, il ne semble pas exister de directives particulières concernant l'importance de veiller à l'exactitude des données qui sont enregistrées sur chaque réfugié ou concernant le droit d'accès des réfugiés qui souhaitent consulter leur dossier personnel. D'autre part, bien que Louis Joinet déconseille, dans son rapport, de recueillir des informations sur les opinions politiques et les convictions des intéressés, afin d'éviter les pratiques discriminatoires, le HCR ne peut pas suivre une telle recommandation car les informations relatives à l'appartenance à un parti politique ou aux convictions religieuses peuvent être pertinentes pour la détermination du statut de réfugié.

Il existe cependant certaines directives internes. Le HCR suit la politique générale préconisée par le Secrétaire général dans sa circulaire de 1991 sur la gestion des archives et des dossiers (ST/SGB/242). Cette circulaire énonce un certain nombre de règles concernant la conservation et la gestion des archives, à la fois sur support papier et sur support électronique, et interdit le transfert ou la destruction de dossiers sans autorisation écrite expresse.

Deux directives particulières concernent les dossiers du personnel. Pour ce qui est de la confidentialité, les fonctionnaires de la Division de la gestion des ressources humaines n'ont accès qu'aux dossiers relevant de leur domaine de responsabilité. Toutes les informations médicales sont strictement confidentielles. Deuxièmement, les membres du personnel ont le droit d'examiner leur dossier administratif une fois par an. La consultation des dossiers personnels doit s'effectuer en présence d'un membre du personnel de la Division de la gestion des ressources humaines.

Pour ce qui est des dossiers concernant les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les bureaux et le personnel du HCR sont tenus de respecter la confidentialité d'un certain nombre d'informations, notamment l'identité, l'âge, le sexe, le lieu d'origine et l'engagement politique de l'intéressé. En outre, les bureaux du HCR ne doivent divulguer aucune information concernant sa famille, ses collègues ou ses amis. Enfin, le HCR n'autorise pas la publication de photographies d'un réfugié, d'un demandeur d'asile ou d'une personne déplacée dans son propre pays sans le consentement explicite de l'intéressé, qui ne sera sollicité qu'après que celui-ci aura été dûment conseillé. Les directives précisent et limitent, en outre, les catégories de personnel du HCR qui ont accès aux données informatisées relatives aux réfugiés."

12. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel avaient été pris en considération et que le respect de ces principes, y compris celui de l'accès par le membre du personnel concerné et le principe de sécurité, était assuré.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Fédération internationale des droits de l'homme

[Original : français]

[10 février 1998]

13. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a communiqué les informations suivantes :

"La Ligue des droits de l'homme, très sensibilisée par la question des fichiers informatisés, a travaillé tout particulièrement sur le problème de l'interconnexion des fichiers sociaux et fiscaux; la transposition en droit français de la directive européenne relative à

la protection des données personnelles; la vidéosurveillance et la cryptologie.

1. L'interconnexion des fichiers sociaux et fiscaux.

La Ligue des droits de l'homme combat contre les projets d'interconnexion de fichiers en provenance de diverses administrations, et notamment dans le cas où l'interconnexion prendrait pour numéro commun le numéro NIR, c'est-à-dire le numéro de sécurité sociale.

La Ligue des droits de l'homme dénonce le caractère signifiant de ce numéro, en ce sens que celui-ci permet dans la structure d'indiquer les chiffres significatifs tels que le sexe, mais également tels que la race ou la religion (ce qui s'est passé sous le Service national des statistiques en 1941/1942).

Selon les informations dont elle dispose, la Ligue des droits de l'homme constate que les interconnexions, à outrance dans certains pays, entraînent un phénomène d'auto-exclusion des personnes concernées, afin de ne plus figurer dans certains fichiers.

Pour cette raison, notre association élève au niveau des droits de l'homme le droit à l'anonymat, et notamment vis-à-vis de l'État.

2. La transposition en droit français de la directive relative à la protection des données personnelles.

La transposition en droit français de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est à l'étude. Cette directive doit être transcrite en droit français avant la fin 1998.

Une commission, la Commission Braibant, travaille sur le sujet et a auditionné notamment la Ligue des droits de l'homme. La directive tend à harmoniser le niveau de protection des données personnelles entre les Etats membres, afin de permettre la libre circulation de ces données. La Ligue des droits de l'homme considère que la directive ne peut abaisser le niveau de protection qui existe au moment de la transposition de la directive dans chacun des États membres. En conséquence, la Ligue des droits de l'homme combat pour le strict maintien de toutes les garanties déjà existantes, et leur accroissement.

La question de la vidéosurveillance est indirectement concernée par le débat, puisque la loi nationale exclut la vidéosurveillance du champ de compétence de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de création de fichiers, alors que la directive n'apparaît pas aussi claire sur ce sujet.

3. La vidéosurveillance.

La Ligue des droits de l'homme a combattu avec vigueur la vidéosurveillance. Les critiques que nous avons émises, notamment l'atteinte à la vie privée et l'absence de contrôles sérieux sur les contrôleurs qui sont les gestionnaires de la vidéosurveillance, étaient et restent tout à fait pertinentes.

La Ligue des droits de l'homme dénonce non seulement la vidéosurveillance mais son caractère durable car l'installation d'un système de vidéosurveillance dans une commune paraît dépasser les clivages politiques. Ainsi, une fois installé le système demeure même en cas de changement politique. Ce combat trouvera peut-être une nouvelle dimension à l'occasion de la discussion de la transposition en droit français de la directive relative à la protection des données personnelles.

4. La cryptologie.

La cryptologie permet, au moyen de logiciels sophistiqués, de conserver secrète une communication sur le réseau et notamment sur l'Internet. La position de la Ligue des droits de l'homme est de demander la libéralisation complète des moyens de cryptologie sur l'Internet.

En effet, la cryptologie est plus ou moins interdite à travers le monde. Ainsi aux États-Unis, l'exportation de logiciels de cryptologie (assimilés à des armes de guerre) est interdite. En France, la cryptologie est soumise à des conditions très restrictives. Le résultat est qu'il est impossible pour un particulier - sans enfreindre une loi avec des sanctions pénales - de communiquer secrètement sur l'Internet.

Pour l'immédiat, le Premier Ministre Lionel Jospin a promis - lors d'une Université d'été de la communication - de libéraliser le régime de la cryptologie au moyen de décrets à intervenir, lesquels seraient pris sur le fondement de la loi de 1996 qui a inscrit le principe des tiers de confiance. Le tiers de confiance serait la personne dépositaire des codes permettant de décrypter un message crypté. Un très fort mouvement des citoyens se développe aux États-Unis concernant le secret de la correspondance sur l'Internet.

La position de la Ligue des droits de l'homme, qui a été reprise, notamment dans la presse professionnelle, figure également ou va figurer sur le serveur Internet de Radio France Internationale."
